

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5461
Cas : CM-2015-1801

Montréal, le 30 avril 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Le 2 avril 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Jeannine Lévesque
Représentante de l'employeur

M. David Cuthill
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

CM-2015-1801



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
Le Syndicat, d'une part

et

CSSS Pierre-Boucher
L'Employeur, d'autre part

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher

Région administrative : 16

Nombre d'installations visées : 18

1. **Hôpital Pierre-Boucher**
1333, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2A5
2. **Centre multifonctionnel - L'Accès**
90, boul. Sainte-Foy – Bureau 200, Longueuil (Québec) J4J 1W4
3. **Centre d'hébergement du Chevalier-De Lévis**
40, rue Lévis, Longueuil (Québec) J4H 1S5
4. **Centre d'hébergement René-Lévesque**
1901, rue Claude, Longueuil (Québec) J4G 1Y5
5. **Centre d'hébergement du Manoir Trinité**
1275, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2Y8
6. **Centre d'hébergement de Mgr-Coderre**
2761, rue Beauvals, Longueuil (Québec) J4M 2A4
7. **CLSC de Longueuil-Ouest**
201, boul. Curé-Poirier Ouest, Longueuil (Québec) J4J 2G4
8. **CLSC Simonne-Monet-Chartrand**
1303, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2Y8
9. **CLSC des Seigneuries de Boucherville**
160, boul. de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 6S2
10. **Centre d'hébergement de Contrecoeur**
4700, boul. Marie-Victorin, Contrecoeur (Québec) J0L 1C0
11. **CLSC des Seigneuries de Saint-Amable**
539, rue Principale, Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

CM-2015-1801

12. CLSC des Seigneuries de Sainte-Julie
461, rue Saint-Joseph – bureau 112, Sainte-Julie J3E 1W8
13. CLSC des Seigneuries de Varennes
2220, boul. René-Gauthier, Varennes (Québec) J3X 1T6
14. Centre d'hébergement De Lajemmerais
60, rue d'Youville, Varennes (Québec) J3X 1R1
15. Centre d'hébergement Jeanne-Crevier
151, rue de Muy, Boucherville (Québec) J4B 4W7
16. CLSC des Seigneuries de Contrecoeur
4700, route Marie-Victorin, Contrecoeur (Québec) J0L 1C0
17. CLSC des Seigneuries de Verchères
90, montée Calixa-Lavallée, Verchères (Québec) J0L 2R0
18. Centre administratif
1215, chemin Du Tremblay, Longueuil (Québec) J4N 1R4

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5461

Catégorie de personnes – Groupe 4 : Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2 SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital Pierre-Boucher	CH 90 %
2. Centre multifonctionnel – L'Accès	CH 90 %
3. Centre d'hébergement du Chevalier-De Lévis	CHSLD 90 %
4. Centre d'hébergement René-Lévesque	CHSLD 90 %
5. Centre d'hébergement du Manoir Trinité	CHSLD 90 %
6. Centre d'hébergement de Mgr-Coderre	CHSLD 90 %
7. CLSC de Longueuil-Ouest	CLSC 60 %
8. CLSC Simonne-Monet-Chartrand	CLSC 60 %
9. CLSC des Seigneuries de Boucherville	CLSC 60 %
10. Centre d'hébergement de Contrecoeur	CHSLD 90 %
11. CLSC des Seigneuries de Saint-Amable	CLSC 60 %
12. CLSC des Seigneuries de Sainte-Julie	CLSC 60 %
13. CLSC des Seigneuries de Varennes	CLSC 60 %
14. Centre d'hébergement De Lajemmerais	CHSLD 90%
15. Centre d'hébergement Jeanne-Crevier	CHSLD 90%
16. CLSC des Seigneuries de Contrecoeur	CLSC 60 %
17. CLSC des Seigneuries de Verchères	CLSC 60 %
18. Centre administratif	N/A

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90 %, 80 %, ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Malgré ce qui précède, les parties conviennent de se rencontrer et de discuter de la possibilité d'établir un pourcentage de temps requis plus élevé que ceux mentionnés, mais ne dépassant pas 90 % pour certains centres d'activités, et ce, malgré la mission auxquels ils sont associés (notamment pour les centres d'activités tels que Accueil psycho-social, CAFE, et autres).

CM-2015-1801

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins une semaine et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, et ce libre accès inclut les fournisseurs.
- 9. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
- 10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente) désigneront une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document demeure valide pour toute période de grève jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

J. Poirerue
Partie patronale (signature)

JEANNIWE LEVESQUE
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 31 mars 2015

Téléphone (450) 468-8109 x 82507

David Cathill
Partie syndicale (signature)

DAVID CATHILL
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 31 mars 2015

Téléphone (450) 670-2411 #3087